

SRD	DOC PROPOSITION DE RACCORDEMENT ELECTRIQUE D'UNE INSTALLATION DE CONSOMMATION HTA
------------	--

Objet : Document type de la DTR de SRD

Nombre de pages 8 Nombre d'annexes 0 Nombre de PJ 0 Accessibilité : libre



Indice	désignation	Date application	Objet de la modification
A	SRD-DOC-CONSO-0006	22/09/2020	changement de la forme ajout d'information pour le demandeur mise à jour réglementaire

Référence dossier :

[référence du dossier]

Contact :

[Interlocuteur SRD]

[téléphone]

Adresse du raccordement

[adresse du raccordement]

Proposition valable du [date d'envoi] jusqu'au : [date de réception]

Demandeur de la proposition de raccordement :

[Demandeur de la proposition]

1. Objet de la Proposition de Raccordement

Conformément à la réglementation en vigueur, le présent document constitue la proposition de SRD pour le raccordement de vos Installations au Réseau Public de Distribution HTA :

- nécessaire et suffisante pour satisfaire l'alimentation en énergie électrique de votre Installation conformément à votre demande ;
- qui emprunte un tracé techniquement et administrativement réalisable en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession ;
- conforme à la Documentation Technique de Référence publiée par SRD.
- le cas échéant, des décisions de la commune ou de l'EPCI (Établissement Public de Coopération Intercommunale) compétent en matière d'urbanisme, concernant le financement de la contribution relative à l'extension du Réseau Public de Distribution rendue nécessaire pour le raccordement de votre projet.

Elle précise les travaux nécessaires au raccordement de vos Installations, la contribution au coût du raccordement à votre charge et les délais de réalisation prévisionnels des travaux.

2. Caractéristiques du projet

Vous avez demandé un raccordement pour une installation de consommation, avec une puissance de raccordement de [puissance] kW, sous une tension de raccordement de 20 kV avec une tg Phi = 0.4.

La puissance que vous souscrirez auprès de votre fournisseur d'électricité ne pourra pas être supérieure à cette Puissance de Raccordement. Si à l'avenir, les besoins de l'installation dépassaient cette Puissance de Raccordement, les éventuels travaux à réaliser sur les ouvrages constitutifs du raccordement pour satisfaire cette évolution, seraient facturés par SRD.

L'intensité de court-circuit calculé pour ce raccordement est de [Intensité court-circuit] A Triphasé.

3. Description de la solution technique de raccordement

L'étude permettant de déterminer les caractéristiques du raccordement de votre Installation, a été réalisée conformément aux dispositions du décret n°2003-229 du 13 mars 2003 modifié et de son arrêté d'application en date du 17 mars 2003 modifié, relatifs aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement à un Réseau Public de Distribution d'une installation de consommation d'énergie électrique et en considérant qu'au Point de Livraison, les limites des perturbations produites par votre Installation respectent les seuils définis à l'article 7 de l'arrêté du 17 mars 2003.

La solution technique décrite ci-dessous intègre tous les ouvrages nécessaires au raccordement de l'opération sous la maîtrise d'ouvrage de SRD.

Emplacement du Point de Livraison

Variante 1 : raccordement de référence

L'étude de raccordement ayant conduit à la présente Proposition de Raccordement correspond au raccordement de référence et a été réalisée avec le poste de livraison implanté dans l'emprise de l'établissement du Demandeur, en limite

de parcelle. Le poste de livraison est directement accessible depuis le domaine public. Le Point de Livraison est fixé aux extrémités du ou des câbles d'arrivée dans la ou les cellules HTA du poste de livraison.

Variante 2 : raccordement différent du raccordement de référence

À votre demande l'étude de raccordement ayant conduit à la présente Proposition de Raccordement ne correspond pas au raccordement de référence. Elle a été réalisée avec le poste de livraison implanté dans l'emprise de l'établissement du Demandeur et qui n'est pas situé en limite de parcelle. Son emplacement doit permettre à SRD d'accéder à tout moment au poste de livraison pour l'exécution des manœuvres d'exploitation sur le Réseau Public de Distribution HTA sans franchissement d'accès contrôlé. Le Point de Livraison est fixé aux extrémités du ou des câbles d'arrivée dans la ou les cellules HTA du poste de livraison.

Dispositif de comptage

Variante 1 : comptage HTA si transfo >1250 kVA ou plusieurs transfos ou si la longueur entre le transfo et le poste est >à100m

Le Dispositif de comptage est situé dans le poste de livraison, il est installé en HTA sous une tension de 20 kV.

Le compteur est fourni, installé, programmé et scellé par SRD. L'armoire comportant le panneau de comptage, les boîtes d'essai et les différents borniers, est fournie par SRD et posée par le Demandeur. Les réducteurs de mesure (transformateurs de courant et transformateurs de tension) sont fournis et posés par le Demandeur, après validation des caractéristiques techniques par SRD. Avant leur mise en service le Demandeur fournira leurs procès-verbaux d'essai datés de moins de six mois.

L'accès au compartiment des réducteurs de mesure est scellé par SRD à la mise en service du poste de livraison.

Variante 2 : comptage BT

Le Dispositif de comptage est situé dans le poste de livraison, il est installé en BT.

Le dispositif de comptage est fourni, installé, programmé et scellé par SRD. L'armoire comportant le panneau de comptage, les boîtes d'essai et les différents borniers, est fournie par SRD et posée par le Demandeur. Les transformateurs de courant sont fournis par SRD et posés par le Demandeur.

L'accès au compartiment des transformateurs de courant est scellé par SRD à la mise en service du poste de livraison.

Les câbles de mesure qui assurent les liaisons entre les transformateurs de mesure et les blocs de jonction situés dans l'armoire de comptage sont fournis et posés par le Demandeur. Leurs caractéristiques doivent être conformes à la norme NF C 13-100.

Le cahier des charges de SRD des équipements du dispositif de comptage est défini dans le document technique de référence « Comptage » accessible à l'adresse internet SRD : www.srd-energies.fr

Les caractéristiques du dispositif de comptage installé sont décrites dans la Convention de Raccordement.

4. Réalisation des travaux de raccordement

La mise en service de votre projet est subordonnée à la construction de l'ensemble des ouvrages nécessaires à son raccordement au réseau Public de Distribution.

Travaux de Raccordement et répartition de leur exécution

La construction des Ouvrages de Raccordement est réalisée sous la maîtrise d'ouvrage de SRD. Ces travaux consistent à construire le réseau électrique en amont de votre Point de Livraison. Si le point de livraison n'est pas en limite de propriété (opération de raccordement de référence), les parties peuvent convenir que les travaux de génie civil (réalisation de tranchées à l'intérieur de la propriété, fourniture et pose de fourreaux, ...) sont confiés à SRD. Les travaux explicités sur le plan en annexe décrivent les Travaux de Raccordement réalisés par SRD au titre de l'opération de raccordement de référence et ceux confiés par le Demandeur à SRD à l'intérieur de la parcelle privée.

Les travaux en aval du Point de Livraison sont toujours réalisés par vos soins. D'autre part, d'autres travaux peuvent être nécessaires pour raccorder votre installation au Réseau Public de Distribution.

Travaux complémentaires réalisés par vos soins et à votre charge

Dans tous les cas, les travaux indiqués ci-dessous sont réalisés par vos soins et sont à votre charge. Leur coût n'est pas inclus dans le montant de la contribution facturée au titre du raccordement de l'opération :

[travaux à réaliser par le demandeur]

Poste de livraison

Le schéma de principe du poste de livraison correspondant à la solution de raccordement décrite dans la présente Proposition de Raccordement figure en Annexe 2.

SRD vous précise que la conception du poste de livraison de l'installation devra notamment répondre aux exigences de la norme NF C 13-100 en vigueur.

Le poste de livraison, ainsi que les équipements qui le composent, sont fournis et installés par vos soins.

Les plans et spécifications du matériel du poste de livraison et notamment les cellules HTA devront être soumis à l'agrément de SRD avant tout commencement d'exécution. Vous devrez par conséquent transmettre à SRD un dossier comportant les schémas de l'installation prévue, ainsi que les caractéristiques des matériels envisagés. Ce dossier sera annexé à la Convention de Raccordement.

Dispositifs de protection

Le poste de livraison doit être équipé d'une protection contre les courts-circuits et contre les défauts à la terre dont les caractéristiques doivent être conformes à la norme NF C 13-100.

Le poste de livraison se trouve dans une zone dont le réseau HTA est à neutre compensé. La protection contre les défauts à la terre doit être complétée par une protection de type wattmétrique homopolaire (PWH).

Le poste de livraison est situé en coupure d'artère : Un dispositif de détection directionnel de courant de défaut doit être installé sur les câbles d'arrivée dans le poste de livraison.

Si votre Installation comporte des moyens de production pouvant :

- reprendre tout ou partie de la consommation ;
- ou se coupler ou non au Réseau Public de Distribution HTA.

L'Installation devra être équipée d'une fonction de protection de découplage destinée à séparer ces moyens de production du Réseau Public de Distribution en cas de défauts sur celui-ci. Cette protection de découplage est complémentaire de la protection générale prévue par les normes des postes de livraison (NF C 13-100). Elle contribue à préserver la sécurité et la sûreté du Réseau Public de Distribution, ainsi que la qualité et la disponibilité de l'alimentation de leurs utilisateurs.

Ces dispositifs de protection sont fournis et posés par le Demandeur, après validation des caractéristiques techniques par SRD.

Installations de télécommunication

Afin de permettre la télé-relevé des informations de comptage, SRD réalisera une installation de relevé par GSM.

5. Contribution au coût du raccordement

Le montant total TTC de votre contribution s'élève à [montant] € TTC.

Il est établi en fonction des informations que vous nous avez fournies, des travaux à réaliser par SRD et du taux de TVA en vigueur à la date d'émission de ce devis. Le détail de ce montant figure en annexe 1.

Le montant HT est ferme pendant la durée de validité de cette proposition.

Lorsque les travaux de raccordement à la charge de SRD ne sont pas achevés, de votre fait, au plus tard un an après la date d'acceptation de la présente proposition, le montant de la contribution est révisé suivant le barème de raccordement alors en vigueur, déduction faite de l'acompte versé au moment de l'acceptation de la présente proposition.

6. Conditions préalables à la réalisation des travaux

Les conditions préalables à la réalisation des travaux de raccordement par SRD sont les suivantes :

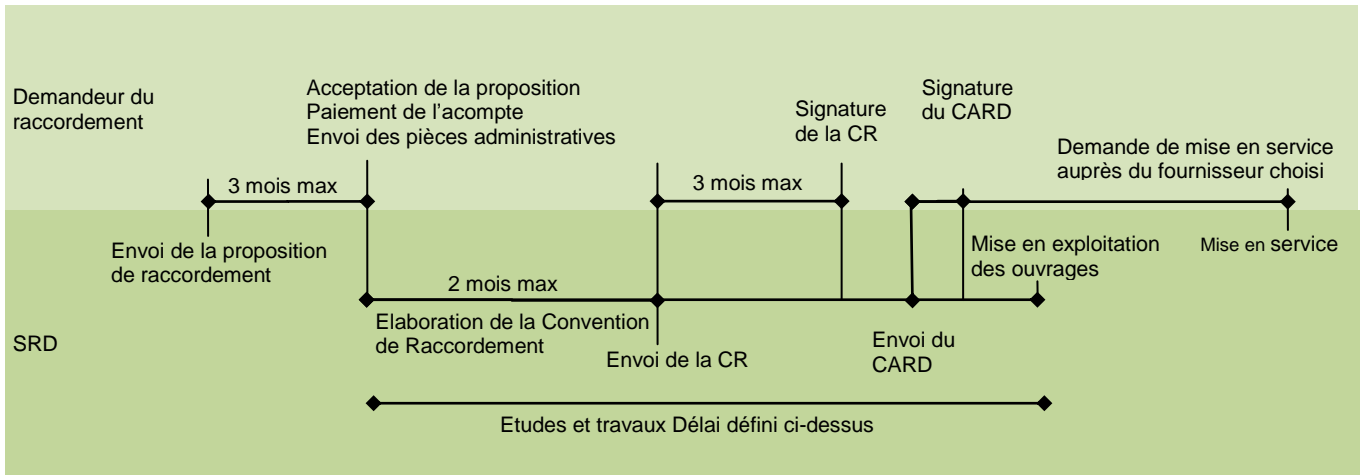
- la réception de votre accord, matérialisé par un exemplaire daté et signé de cette proposition et du devis détaillant les coûts, sans ajout ni modification;
- du règlement de la contribution au coût du raccordement dont le montant est précisé dans la présente proposition
- l'obtention par SRD des autorisations nécessaires à la réalisation des travaux (autorisation administrative, autorisation de voirie, convention de servitude dès lors que les Ouvrages de Raccordement empruntent un domaine privé...) et la mise à disposition des aménagements correspondants ;
- le cas échéant, l'accord de la commune (ou de l'EPCI) pour la prise en charge de la contribution au coût de l'extension de réseau
- la réception d'un exemplaire daté et signé des Conditions Particulières de la Convention de Raccordement et d'exploitation sans modification ni réserve
- la réception de l'ensemble des documents nécessaire auprès du demandeur du raccordement, suivant le type de projet, et détaillés sur le courrier d'envoi de la proposition ; l'attestation de TVA réduite, l'autorisation de passage validée, l'accord sur le photomontage des travaux, l'arrêté d'alignement pour travaux, le plan de bornage, convention de servitude...
- si parmi ces aménagements figure la remise d'une tranchée par le demandeur du raccordement en vue de la pose d'un nouveau câble de branchement électrique : le plan de récolement géo référencée de la tranchée au format eddigeo ou shape et conforme au cahier des charges de SRD disponible sur le site internet de SRD.
- l'absence d'entrave aux approvisionnements ou de circonstances imprévisibles qui retarderaient l'exécution des travaux ;
- l'absence de contraintes relative à la réalisation des travaux (risque sanitaire des intervenants, épidémie, famine, décision gouvernemental entraînant directement ou indirectement la suspension de travaux : quarantaine...)
- l'accès au chantier garanti pendant toute la durée des travaux de raccordement ;
- Le cas échéant la mise à disposition des travaux qui vous incombent, effectués conformément à la réglementation en vigueur et détaillés ci-après, si il y en a : [travaux à réaliser par le demandeur]

Nous vous recommandons de conserver les informations relatives à l'identification et la localisation du branchement électrique souterrain sur votre parcelle. Conformément à l'article R. 554-21 du Code de l'environnement, ces informations pourraient vous être demandées par les exécutants des travaux que vous seriez amené à réaliser ultérieurement sur votre terrain.

Dans le cas où la commune (ou l'EPCI) doit supporter financièrement la contribution au coût de l'extension et ne donnerait pas son accord pour les travaux d'extension nécessaires à votre raccordement, votre accord sur la présente Proposition de Raccordement deviendrait nul et non avenu, et les sommes versées vous seraient remboursées intégralement.

7. Echancier prévisionnel de réalisation des travaux

Le délai prévisionnel de réalisation des études d'exécution et des travaux est de [délais] jours, à compter de la réception de votre accord sur la convention de raccordement, sous réserve de la réalisation des travaux qui vous incombent détaillés à l'article 4, et sous réserve de l'obtention par SRD des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux.



8. Modalités de règlement

L'acceptation de la présente proposition est matérialisée par l'accord sur les termes de la proposition et par le règlement de l'acompte ou la réception de l'ordre de service correspondant.

Vous pouvez choisir le montant que vous verserez au moment de l'acceptation de la présente proposition, soit :

- le montant total de la contribution aux travaux de raccordement, soit [montant total] € TTC ; ou bien
- un acompte correspondant de [50% si montant total entre 2000 et 5000€ HT, 30% si montant total > 5000€ HT HT 0% en dessous de 2000€ HT] % du montant total de la contribution aux travaux de raccordement, soit [montant acompte] € TTC. Dans ce cas, vous devrez obligatoirement régler le solde dès la présentation de la facture récapitulative, avant toute mise en service de votre raccordement.

Le règlement est effectué par chèque à l'ordre de SRD ou par virement, et envoyé à l'adresse suivante :

SRD

[adresse d'envoi suivant localisation du projet du demandeur]

En acceptant la présente proposition, vous reconnaissez être l'unique cocontractant de SRD et l'unique redevable des sommes mentionnées, qui feront l'objet d'une facturation à votre nom et à l'adresse mentionnée sur la présente proposition.

Quel que soit le moyen de paiement choisi, vous devez nous retourner, par courrier postal ou électronique, votre accord tel que défini au présent article, sans modification ni réserve.

Le solde des travaux de raccordement est à régler dès la présentation de la facture récapitulative, avant toute mise en service de votre raccordement

En cas de désistement de votre part, les dépenses que nous aurons engagées seront à votre charge.

Les modalités ci-dessus sont valables quel que soit le Demandeur (personne physique ou morale, quelle que soit sa raison sociale), à l'exclusion des collectivités locales et des services de l'État dont la comptabilité est gérée par le Trésor Public et pour lesquels la Proposition de Raccordement est acceptée par un ordre de service.

9. Conventions de Raccordement

Dès votre accord sur la présente Proposition de Raccordement, SRD procédera à l'élaboration de la Convention de Raccordement.

Cette Convention de Raccordement précise la consistance des ouvrages de raccordement, la position du Point de Livraison, les caractéristiques techniques que doit respecter l'installation, la position et la nature du dispositif de comptage, le délai prévisionnel de réalisation et de mise en exploitation des ouvrages de raccordement réalisés par SRD, l'échéancier des paiements et, d'une façon générale, les éléments nécessaires au raccordement de l'installation au Réseau Public de Distribution dans le respect de la réglementation en vigueur.

Elle précise également les modalités liées à la mise en service de l'installation, ainsi que les dispositions à prendre en matière de dispositif de comptage d'énergie électrique, notamment, les réducteurs de mesure de tension et de courant, le tableau de comptage, le compteur, les boîtes d'essais et la ligne téléphonique RTC.

Délai d'établissement de la Convention de Raccordement

Le délai d'établissement de la Convention de Raccordement dépend de la nature des ouvrages à réaliser. Ce délai inclut les études détaillées de réalisation des ouvrages, les procédures administratives nécessaires à leur réalisation.

Il se justifie par :

- les relevés de terrain et l'établissement des plans informatiques ;
- la recherche des autorisations de passage en domaine privé et en voirie publique ;
- l'établissement du dossier de consultation et les délais de consultation au titre de l'article R.323-25 du code de l'énergie ;

Le délai prévisionnel d'établissement de la Convention de Raccordement est fixé à deux mois, à compter de la réception de votre accord sur la présente Proposition de Raccordement conforme aux dispositions énumérées à l'article 6 ;

Réserves sur le délai de mise à disposition de la Convention de Raccordement

La mise à disposition de la Convention de Raccordement dans le délai prévu ci-dessus, reste soumise à la levée des réserves suivantes :

- aboutissement des procédures administratives (délais d'obtention des autorisations administratives, recours contentieux, etc.) dans un délai compatible avec la date de mise à disposition prévue ;
- aboutissement de la consultation éventuelle des entreprises sous-traitantes ;
- signature des conventions de passage des ouvrages de raccordement, entre SRD et le ou les propriétaires des terrains empruntés, y compris ceux du Demandeur ;
- transmission à SRD pour validation, du dossier du poste de livraison, conformément aux exigences du chapitre 15 de la norme NF C 13-100.

Réserves sur les délais de réalisation des travaux

La Convention de Raccordement sera rédigée conformément aux dispositions de la présente Proposition de Raccordement. Cependant des écarts ayant des conséquences en termes de délais de réalisation des ouvrages et de prix, pourront intervenir en cas d'événements indépendants de la volonté de SRD, conduisant à une modification des ouvrages de raccordement tels qu'ils sont prévus dans la présente proposition. Il en sera ainsi notamment, en cas :

- de travaux complémentaires que vous demanderez ou qui seront imposés par l'administration ;
- de réalisation des travaux qui vous incombent ;
- de modification des caractéristiques des ouvrages de raccordement en cours ;
- des procédures administratives imposant le changement de tracé et/ou l'emploi de techniques de réalisation particulières ;
- de contraintes nouvelles relatives à la réalisation des ouvrages de raccordement résultant d'une modification de la réglementation applicable.

10. Convention d'Exploitation

La mise sous tension de votre Installation ne sera autorisée qu'après signature d'une Convention d'Exploitation entre le Responsable d'exploitation de l'Installation et SRD.

Cette Convention d'Exploitation précise les règles permettant l'exploitation de l'Installation en cohérence avec les règles d'exploitation du Réseau Public de Distribution et a pour objectifs :

- de définir les relations de service entre les responsables de SRD et ceux de l'Utilisateur plus particulièrement chargés de l'exploitation et de l'entretien des Installations concernées ;
- de préciser les principales règles d'exploitation à observer, tant en régime normal qu'en régime perturbé ;
- de spécifier certaines dispositions particulières du schéma d'alimentation, notamment les réglages des protections.

11. Préparation de la mise en service

À l'issue de la réalisation des travaux, pour disposer de l'électricité dans votre installation, les conditions suivantes restent à remplir :

- détenir l'attestation de conformité de votre installation électrique privée, établie par votre installateur et vérifiée par le Comité National pour la Sécurité des Usagers de l'Électricité (CONSUEL), qui y aura apposé son visa,
- détenir l'original du rapport de vérification du poste de livraison (DRE 151)

